

Bureau du contrôle de la  
légalité et du conseil aux  
collectivités

## **INTERCOMMUNALITÉ**

### **La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)**

#### **Textes de référence :**

- Articles : L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

#### **I-Composition de la CDCI de Loire-Atlantique**

Par application combinée des articles L. 5211-43, L. 5211-44 et R. 5211-19 du CGCT, le représentant de l'État constate par arrêté la composition de la CDCI. La commission est composée des 5 collèges représentant les communes, les EPCI à FP, les syndicats intercommunaux (SI) et mixtes (SMF et SMO), la Région et le Département. S'y adjoignent deux députés et deux sénateurs du département – sans voix délibérative. Ainsi, le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2020 entraîne le remplacement des collèges des maires et présidents d'EPCI et syndicats au sein de la CDCI. Par ailleurs, l'accroissement de la population départementale conduit également à une révision du nombre total de membres de la CDCI de Loire-Atlantique qui était jusqu'alors de 49.

Modalités d'attribution des sièges supplémentaires :

La CDCI compte un nombre minimum de 40 sièges ; un siège supplémentaire est attribué dans les cas suivants (article R. 5211-19 du CGCT) :

- à partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants
- par commune de plus de 100 000 habitants dans le département
- à partir d'un seuil de 400 communes dans le département, puis par tranche de 100 communes
- par EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département
- à partir d'un seuil de 25 EPCI à fiscalité propre dans le département, puis par tranche de 10 établissements.

En vertu des dispositions des articles L. 5211-43 (modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), R. 5211-19 et R. 5211-20 du CGCT, la CDCI de Loire-Atlantique est désormais composée comme suit :

Strate démographique	Nombre de sièges supplémentaires
Nombre d'habitants dans le département : 1 437 000 « R. 5211-19 : A partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants » (seuil de 600 000 habitants franchi + 2 tranches de 300 000 habitants)	3
Nombres de communes de plus de 100 000 habitants dans le département Nantes : 314 503	1
Nombre de communes dans le département : 207 (moins de 400)	0
Nombre d'EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département : 7 (Nantes métropole, CARENE, CA Cap Atlantique, CA Pornic Agglo Pays de Retz, CA Clisson Sèvre et Maine Agglo, CC d'Erdre et Gesvres, CC du pays d'Ancenis)	7
Nombre d'EPCI à FP : 16 (moins de 25)	0
TOTAL sièges supplémentaires	11
Nombre minimal de membres (R. 5211-19)	40
<b>TOTAL membres CDCI à compter de 2020</b>	<b>51</b>

Composition de la CDCI ( <u>sur la base de 51 membres</u> ) conformément aux articles L. 5211-43, R. 5211-19 et R. 5211-20	
50 % de représentants des communes soit 25,5 arrondi à 26	40 % de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale soit <b>10*</b>
	30 % de représentants des 5 communes les plus peuplées du département soit 7,8 arrondi à <b>8**</b>
	Le solde des sièges revient aux représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale soit <b>8**</b>
30 % de représentants des établissements publics à fiscalité propre soit 15,3 arrondi à <b>15</b>	
5 % de représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes soit 2,55 arrondi à <b>3</b>	
10 % de représentants du conseil départemental soit 5,1 (arrondi à <b>5</b> en 2015)	
5 % de représentants du conseil régional soit 2,5 (arrondi à <b>2</b> en 2015)	

## II-Organisation :

La CDCI est présidée par le préfet ou, en cas d'empêchement, par son représentant. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus par les membres de la commission parmi les représentants des maires. La première séance d'installation sera l'occasion pour les membres de les élire. La CDCI peut se réunir en formation plénière ou restreinte en fonction de son ordre du jour (cf. attributions). La réunion de la formation restreinte est réservée à des procédures intercommunales spécifiques, la CDCI siège le plus souvent en formation plénière. Les délibérations de la commission sont publiques. Toutefois, sur la demande de 10 membres, la CDCI peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'elle se réunisse à huis clos.

## III- Attributions

### ➤ En formation plénière :

La commission départementale de la coopération intercommunale a pour mission d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département, ainsi que de formuler des propositions pour la renforcer. Elle est consultée:

- sur tout projet de création d'un EPCI ou d'un syndicat mixte,
- sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental prévu à l'article L. 5210-1-1.

Elle est saisie par le représentant de l'État dans le département ou à la demande de 20 % de ses membres. Tout projet d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement lui est communiqué. Ses propositions et observations sont rendues publiques.

### ➤ En formation restreinte :

La CDCI est consultée par le préfet en formation restreinte sur toute demande de retrait, dérogatoire du droit commun, d'un syndicat de communes en application des articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30, ou d'une communauté de communes en application de l'article L. 5214-26. Dans cette configuration, la CDCI est composée :

- de la moitié des membres élus par le collège des maires dont 2 membres représentent les communes de moins de 2000 habitants,
- du quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre,
- de la moitié du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes.

## IV- Délais et procédure de recomposition de la commission

L'élection :

**A. Candidats :** maires, adjoints et conseillers municipaux pour les collèges des communes ; membres des assemblées délibérantes pour les collèges des EPCI à FP et syndicats.

Chaque liste doit comporter obligatoirement 50 % de candidats supplémentaires en comparaison du nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque collège (R. 5211-23 alinéa 2) soit 15 pour le collège n°1 qui compte 10 sièges, 12 pour le collège n°2 qui compte 8 sièges, etc.

La date de dépôt des candidatures est fixée par arrêté du préfet.

Article II.2 circulaire min Int du 4 février 2011 : « À l'issue de la période de dépôt des candidatures, vous communiquerez, sur demande des candidats, les candidatures déposées et vérifierez, par ailleurs, que chaque candidat ne figure que dans un seul collège ou collège électoral (R. 5211-23). Si vous constatez que, en plus d'une liste de candidats répondant aux conditions mentionnées ci-dessus, des candidatures individuelles ou des candidatures collectives non conformes aux conditions précitées ont également été déposées, vous ouvrirez un nouveau délai de trois jours ouvrables, aux

personnes concernées par ces candidatures. Elles auront ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires et pouvant en conséquence être prise en compte pour l'élection. »

Si l'association départementale des maires dépose une seule liste de candidats pour la désignation des représentants des communes, sans liste concurrente, l'élection n'a pas lieu d'être et ne sera pas organisée. Il en sera de même pour la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats (L. 5211-43 alinéa 7).

#### **B. Électeurs : (L. 5211-43)**

- 1er collège : maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale
- 2ème collège : maires des 5 communes les plus peuplées du département
- 3ème collège : maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale
- 4ème collège : présidents EPCI à FP qui ont leur siège dans le 44 (pas la CA Redon, donc)
- 5ème collège : présidents syndicats (SMF, SMO et SI).

#### **C. Modalités de : (R. 5211-23, -24 et -25)**

Par correspondance sur plusieurs jours. Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

- Le préfet ou son délégué, président ;
- Trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- Un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental, [...]
- Un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

#### **D. Une fois composée, que faire si un siège à la CDCI devient vacant ?**

Il faut dans ce cas distinguer les deux formations de la commission. Ainsi :

- En plénière : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un siège devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. A défaut, il est procédé dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège concerné.
- En restreinte : Les membres de la formation restreinte sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent si un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, cela implique qu'il le soit aussi en plénière (les membres de la restreinte constituant une fraction du quorum de la plénière). Donc : une fois que le premier candidat non élu sur la liste du représentant dont le siège est vacant a été désigné pour pourvoir le siège devenu vacant en plénière, s'il est membre de la restreinte en sus, une élection au scrutin uninominal majoritaire à trois tours a lieu en formation plénière pour désigner au sein du collège concerné un nouveau membre en restreinte.